

Finances - Taxe sur les flèches directionnelles placées à des fins commerciales - Règlement - Renouvellement – Modifications

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement- taxe sur les flèches directionnelles placées à des fins commerciales, voté par le conseil communal du 17 décembre 2013 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Forest les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que la diffusion de publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales étant en mesure de placer des flèches directionnelles à des fins commerciales sur le territoire de la Commune de Forest disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que le taux de la taxe sur les flèches directionnelles placées à des fins commerciales n'a pas été modifié depuis 2014, et qu'il convient de l'adapter pour l'année 2020 conformément à l'évolution de l'indice santé ;

Considérant que ce taux sera indexé les années suivantes de 2% par an jusqu'en 2025 ;

DECIDE :

De modifier le règlement-taxe sur les flèches directionnelles placées à des fins commerciales comme suit :

### Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe sur les signaux de direction placés à l'initiative d'une entreprise industrielle ou commerciale :

Sont visés :

- les signaux de direction permanents;
- les signaux de direction temporaires.

### Article 2.

Le placement de flèches directionnelles à des fins commerciales sur la voie publique est interdit, sauf autorisation préalable de l'autorité compétente.

### Article 3.

La taxe est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée

### Article 4

Le taux de la taxe est fixé à 1 € du décimètre carré sans que celle-ci puisse être inférieure à 106,12 € par flèche. Les années suivantes, le taux annuel minimum, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 % par an, conformément au tableau suivant :

2021	2022	2023	2024	2025
108,24 €	110,40 €	112,60 €	114,85 €	117,14 €

La taxe est indivisible et est due pour l'année entière quelle que soit la date d'installation de la flèche.

### Article 5.

Lorsque l'administration communale constate l'existence de signaux de direction permanents ou temporaires, elle adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La constatation, par l'agent qualifié fera foi en cas de contestation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu d'en réclamer une auprès de l'administration.

En ce qui concerne les signaux de direction temporaires, le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard la veille du jour au cours duquel le placement a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

#### Article 6.

En cas de non-déclaration dans les délais prévus à l'article 5 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le collège des bourgmestre et échevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée du double du montant qui est dû. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

#### Article 7.

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives au recouvrement en matière de taxe sur les revenus.